

DÉCISION 356 / 2025



PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRET A USAGE RELATIF A UN PARCELLAIRE DU RUISSEAU SAINT-PIERRE ET SES AFFLUENTS A PELTRE ET CHESNY

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Civil,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 3 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour "conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens",

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2021 portant transfert de la compétence voirie entre le Conseil Départemental de la Moselle et Metz Métropole et par lequel Metz Métropole se substitue dans les droits et obligations du Conseil Départemental de la Moselle pour ce qui relève des biens qui lui ont été transférés,

CONSIDERANT les parcelles jouxtant le ruisseau Saint-Pierre sur les communes de Peltre et de Chesny, qui ont été transférées à Metz Métropole dans le cadre de l'arrêté précité,

CONSIDERANT le souhait de Metz Métropole de poursuivre le pâturage des parcelles faisant l'objet d'une Convention de Mise à Disposition entre l'Éleveur et le Département de la Moselle ayant pris fin en 2021,

CONSIDERANT le bénéfice pour Metz Métropole de mettre en place un pâturage équin sur ces parcelles afin d'en assurer une gestion durable et extensive,

CONSIDERANT le fait que ce pâturage équin sera mis en place et surveillé par Monsieur Antoine JEANTEUR, éleveur,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes du contrat de prêt à usage ci-annexé établi par Metz Métropole au profit de Monsieur Antoine JEANTEUR, éleveur, aux conditions suivantes :

- Désignation des biens prêtés : terrains d'une superficie totale de 02ha 37a et 00ca à extraire des parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface de la parcelle en m ²	Surface prêtée en m ²	Nature
CHESNY	CHAM L ORME	11	0104	51637	268	PRES ; SOL
PELTRE	LES FONTENOTTES	12	0010	1451	131	SOL
PELTRE	LES FONTENOTTES	12	0011	1553	146	SOL
PELTRE	LES FONTENOTTES	12	0012	4229	495	SOL

PELTRE	LES FONTENOTTES	12	0013	1365	108	SOL
PELTRE	PRE LE MEUNIER	12	0015	9070	3954	SOL
PELTRE	PRE LE MEUNIER	12	0016	1035	817	SOL
PELTRE	PRE LE MEUNIER	12	0017	727	443	SOL
PELTRE	PRE LE MEUNIER	12	0018	17526	4621	SOL
PELTRE	LES FONTENOTTES	12	0053	4783	3295	SOL
PELTRE	RESAHU	12	0077	30495	2764	SOL
PELTRE	RESAHU	12	0076	5104	1943	SOL
PELTRE	ROND PRE	13	0011	4041	2577	SOL
PELTRE	BOIS MATINET	13	0037	6076	2138	SOL

- Destination des biens prêtés : mise en place d'un pâturage équin comme mode d'entretien des parcelles jouxtant le ruisseau Saint-Pierre
- Tarif : accès et occupation à titre gratuit.
- Durée : du 15 avril 2025 au 31 octobre 2025.

- De signer le contrat de prêt à usage précité et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à ce contrat devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le

31 JUL. 2025

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

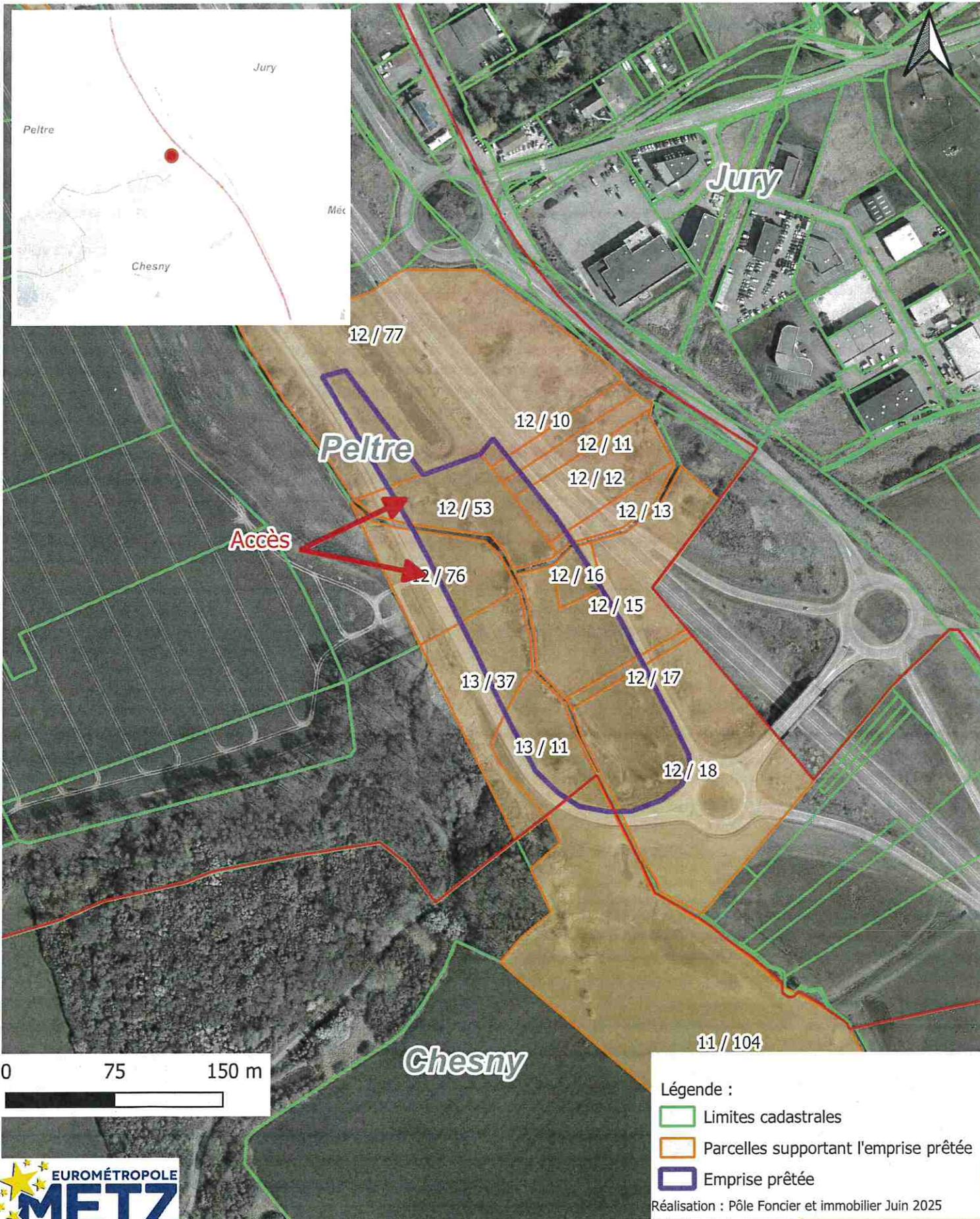


Pierre FACHOT
Maire de Jussy

PLAN DE SITUATION

PELTRE ET CHESNY

LOCALISATION ET ACCES A L'EMPRISE PRETEE A MONSIEUR JEANTEUR



CONTRAT DE PRET A USAGE

« Parcelle ruisseau Saint-Pierre et affluent » - Communes de PELTRE et CHESNY

Entre les soussignés :

METZ METROPOLE située Maison de la Métropole – 1, Place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX 1, représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, agissant en sa qualité officielle au nom et pour le compte de cet établissement, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 3 juin 2024 et de la décision n°356 / 2025 en date du

Ci-après désignée par le terme « l'Eurométropole de Metz » ou « Le Prêteur »,
d'une part,

et

Monsieur Antoine JEANTEUR

1 CHEMIN CHAMP L'ORME – 57245 CHESNY, éleveur

Ci-après désigné par le terme « L'Eleveur » ou « L'Emprunteur »,
d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPRESSÉMENT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre du transfert de la compétence « routes » du Département de la Moselle à l'Eurométropole de Metz, la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires est assurée par l'Eurométropole de Metz depuis le 1^{er} janvier 2021 sur le périmètre de la Métropole.

L'exercice de ce transfert de compétence est constaté par arrêté préfectoral en date du 4 juin 2021 aux termes duquel l'Eurométropole de Metz se substitue dans les droits et obligations du Conseil Départemental de la Moselle pour ce qui relève des biens transférés.

A ce titre, l'Eurométropole souhaite poursuivre le pâturage des parcelles faisant l'objet d'une Convention de Mise à Disposition entre l'Eleveur et le Département de la Moselle ayant pris

fin le 31/12/2021. Pour ce faire, l'Eurométropole de Metz consent à conclure avec l'éleveur un contrat de prêt à usage dont le contenu est décrit ci-après.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET DU CONTRAT

Le Prêteur concède à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité avec les articles 1875 et suivants du Code civil à l'Emprunteur qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, les immeubles et matériels désignés à l'article 2 des présentes.

Lesdits biens sont prêtés à charge pour l'Emprunteur de les restituer au terme du prêt.

D'une manière générale, l'Emprunteur a l'obligation de veiller à la garde et à la conservation des biens prêtés et d'avertir le Prêteur des usurpations dont il serait victime.

Le prêt est établi en vue d'assurer la gestion durable et extensive des parcelles jouxtant le ruisseau Saint-Pierre.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS PRETES

Les biens prêtés concernent une emprise d'environ 2 ha 37 a 00 ca supportée par un ensemble parcellaire de 2 ha 37 a 00 ca situé sur le ban communal de PELTRE et de CHESNY (plan de localisation et accès en annexe) et se décomposent comme suit :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface de la parcelle en m ²	Surface prêtée en m ²	Nature
CHESNY	CHAM L ORME	11	0104	51637	268	PRES ; SOL
PELTRE	LES FONTENOTTES	12	0010	1451	131	SOL
PELTRE	LES FONTENOTTES	12	0011	1553	146	SOL
PELTRE	LES FONTENOTTES	12	0012	4229	495	SOL
PELTRE	LES FONTENOTTES	12	0013	1365	108	SOL
PELTRE	PRE LE MEUNIER	12	0015	9070	3954	SOL
PELTRE	PRE LE MEUNIER	12	0016	1035	817	SOL
PELTRE	PRE LE MEUNIER	12	0017	727	443	SOL
PELTRE	PRE LE MEUNIER	12	0018	17526	4621	SOL
PELTRE	LES FONTENOTTES	12	0053	4783	3295	SOL
PELTRE	RESAHU	12	0077	30495	2764	SOL
PELTRE	RESAHU	12	0076	5104	1943	SOL
PELTRE	ROND PRE	13	0011	4041	2577	SOL
PELTRE	BOIS MATINET	13	0037	6076	2138	SOL

Le tout désigné ci-après « les biens prêtés ».

ARTICLE 3 - DUREE

Le présent prêt à usage est consenti et accepté pour la période allant du 15 avril 2025 au 31 octobre 2025. Au-delà du 31 octobre 2025, l'élèveur s'engage à ne pas intervenir sur ces parcelles, ce prêt n'étant en aucune manière susceptible de se poursuivre par tacite reconduction.

A l'échéance du présent contrat de prêt à usage, les biens devront être restitués au Prêteur.

À défaut de restitution des biens prêtés, une lettre de mise en demeure sera adressée à l'emprunteur. Si le délai de restitution fixé dans la mise en demeure n'est pas respecté, une pénalité de 100 euros par jour de retard sera appliquée.

ARTICLE 4 – JOUISSANCE DES BIENS PRETÉS

L'Emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés que pour la mise en place d'un pâturage équin comme mode d'entretien (chevaux et/ou poneys).

Ce prêt est consenti de manière strictement personnelle de sorte que l'Emprunteur ne pourra confier à quiconque la jouissance des biens sus-désignés et décrits à l'article 2 des présentes.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent prêt est fait sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions suivantes que l'Emprunteur et le Prêteur seront tenus d'exécuter.

5.1 – Conditions générales à la charge de l'Emprunteur

- 1) L'Emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état actuel, sans recours contre le Prêteur pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée ;
- 2) L'Emprunteur devra user des biens prêtés raisonnablement et user de ceux-ci selon leur destination telle que décrite à l'article 4 des présentes ;
- 3) Il veillera raisonnablement à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le Prêteur afin qu'il puisse agir directement ;
- 4) Il devra se faire assurer contre l'incendie et tous autres dégâts par une compagnie d'assurance solvable pour son matériel (tonne à eau notamment) pendant toute la durée du prêt et en justifier à toute réquisition du Prêteur. L'Emprunteur assurera sa responsabilité civile envers tous tiers et inscrira les biens prêtés dont il a l'exploitation à son compte à la Mutualité sociale agricole le cas échéant. Il assurera également le matériel affecté au fond toute la durée pendant laquelle il l'utilisera ;
- 5) L'emprunteur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la Police, la sécurité, l'Inspection du travail, etc., de façon que le Prêteur ne puisse être ni inquiété, ni recherché ;
- 6) L'emprunteur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des biens prêtés et son troupeau, le Prêteur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'emprunteur pourrait être victime sur les parcelles faisant l'objet du prêt ;

- 7) L'Emprunteur s'interdit de céder les biens prêtés, de les prêter ou les sous-louer à tout tiers, même temporairement, en totalité ou en partie, le présent contrat de prêt étant consenti à titre exclusivement personnel ;
- 8) En ce qui concerne la chasse, elle dépend du régime de la réglementation en vigueur. Ce présent contrat ne donne par conséquent aucun droit de chasse au preneur.

5.2 – Conditions générales à la charge du PRETEUR

- 1) Le Prêteur s'engage à assurer la jouissance paisible des biens prêtés ;
- 2) Le Prêteur, ne prenant aucun engagement pour la surveillance des biens objet du présent contrat, ne pourra être tenu responsable d'éventuels vols, cambriolages ou actes délictueux ;
- 3) L'ensemble des biens prêtés est clôturé. Toutefois, l'Eurométropole de Metz s'engage à remplacer les piquets en mauvais état durant le 1^{er} semestre 2025 ;
- 4) Le Prêteur, en tant que propriétaire des biens prêtés, s'engage à s'acquitter de tous impôts et taxes y afférents.

5.3 – Conditions environnementales d'exploitation

Compte tenu de la volonté du Prêteur de maintenir une gestion extensive sur les parcelles concernées, les pratiques agricoles doivent répondre à un certain nombre de recommandations environnementales générales.

L'Emprunteur s'engage à se conformer au cahier des charges ci-dessous, toutes actions non précisées ci-dessous doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite au Prêteur :

1. Non-retournement des prairies, maintien d'un couvert naturel
 - Ne pas détériorer l'espace prairial en présence, notamment par le labour ou l'hersage du sol,
 - Il est formellement interdit d'implanter un couvert herbacé artificiel via des sur semis, de niveler ou de faire des brûlis.
2. Respect des dates et du chargement associé
 - Mise en pâture du 15 avril au 31 octobre 2025 avec un chargement n'excédant pas en moyenne 2 UGB / hectare,
 - Aucune mise à nu du sol ne doit en aucun cas être réalisée,
 - Sauf avis contraire et accord préalable de l'éleveur, la troupe en pâture sera composée uniquement d'animaux dont il est responsable.
3. Limitation ou interdiction de fertilisants
 - Il est totalement interdit de procéder à tout apport d'engrais organique (compost, lisier, fumier,) minéral (NPK), l'épandage de boues d'épuration, l'amendement de magnésie et de chaux, la pratique de l'écobuage,
 - Interdiction de déposer/stoker du fumier sur la prairie.
4. Limitation ou interdiction de phytosanitaires et antiparasitaires
 - Il est totalement interdit d'apporter tout traitement chimique,
 - Le traitement sanitaire des animaux devra dater d'au moins 20 jours avant leur mise en pâture. En cas d'urgence nécessitant un traitement des animaux lors de leur présence, l'opération devra être en concertation préalable avec l'Eurométropole de Metz.

5.4 – Conditions d'utilisation du matériel affecté

Le matériel défini à l'article 2 est placé sous la responsabilité de l'Emprunteur.

L'Eurométropole de Metz compte sur l'Eleveur pour vérifier l'état des clôtures en cas de montée des eaux (orage ou crue du cours d'eau) mais également retirer/évacuer au besoin les branchages ou tout autre déchet d'origine anthropique s'y étant amassé.

5.5 – Caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article 1876 du Code civil, le prêteur s'oblige à laisser l'Emprunteur jouir gratuitement des biens prêtés. Aucune redevance, indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au propriétaire ne sera demandée par le Prêteur.

L'Emprunteur reconnaît expressément que le présent contrat ne relève pas du Code Rural relatif aux baux ruraux et en conséquence, s'engage formellement à ne pas se prévaloir pour quelque motif que ce soit, et à toute époque, des diverses dispositions relatives à cette législation.

ARTICLE 6 – EXECUTIONS DES OBLIGATIONS

Toute modification des dispositions du présent contrat interviendra par voie d'avenant.

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, à défaut par l'Emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, le Prêteur aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de quinze jours.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort duquel le bien mis à disposition est situé.

ANNEXE :

Annexe : plan de localisation général et accès au parcellaire prêté

Dont acte fait en 7 pages (annexe comprise) et en 2 exemplaires à METZ, le

Le Prêteur

L'Emprunteur

**METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation**



**Pierre FACHOT
Conseiller Délégué
Maire de JUSSY**

Antoine JEANTEUR